

3 - COMMENT COMPOSER SA LISTE DE CANDIDATS EN TENANT COMPTE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ?

Communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste est sans incidence pour la détermination des conseillers communautaires. Une fois le conseil municipal installé, le maire et les adjoints élus, le tableau du conseil municipal sera fixé. Ce n'est qu'à partir de ce moment que les conseillers communautaires seront connus puisqu'ils sont désignés en tenant compte de l'ordre du tableau.

Le bulletin de vote des élections municipales ne comporte donc pas de désignation du ou des conseillers communautaire(s).

Exemple d'une commune n'ayant eu qu'une liste et qui dispose de deux sièges communautaires

Liste de candidats	Ordre du tableau		Conseillers communautaires
Laurence	Maire	François	Francois Jean
Jean	1 ^{er} adjoint	Jean	
Valérie	2 ^{ème} adjointe	Laurence	
François	3 ^{ème} adjoint	Vincent	
Julie	Conseillère municipale	Valérie	
Vincent	Conseillère municipale	Anne	
Anne	Conseillère municipale	Julie	
Louis	Conseiller municipal	Louis	
Michelle	Conseillère municipale	Michelle	

L'élection du maire et des adjoints étant indépendante, les conseillers communautaires peuvent être du même sexe lorsqu'il y a 2 sièges.

Lorsqu'il y a plusieurs listes, les conseillers municipaux sont d'abord répartis dans le tableau en fonction du nombre de suffrages obtenus par leur liste. Puis pour chacune des listes, l'ordre du tableau pour les conseillers municipaux est déterminé selon l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste. La liste d'opposition n'a donc pas vocation à détenir un siège.

Communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus EN MÊME TEMPS que les conseillers municipaux et sont issus de la liste des candidats aux élections municipales. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur la partie droite du bulletin de vote. Les électeurs votent ainsi en même temps pour les deux élections avec un même bulletin et ne peuvent désolidariser leur vote.

Conséquence : au moment de l'établissement de liste de candidats au conseil municipal, il faut anticiper la liste de candidats au conseil communautaire. 5 règles doivent être respectées :

·La liste des candidats au conseil communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, et de 2 candidats à partir de 5 sièges ;

·Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des 3 premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ;

·Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Donc le premier quart de la liste au conseil communautaire doit être identique au "haut de la liste" au conseil municipal ;

·Les candidats au conseil communautaire figurent dans le même ordre de présentation que la liste des candidats au conseil municipal. Il n'est pas possible d'inscrire le 7^{ème} candidat avant le 5^{ème} mais il est possible de choisir le 7^{ème} candidat sans désigner le 5^{ème} ;

·La liste des candidats au conseil communautaire doit respecter l'obligation de parité.

Liste de candidats – conseil municipal		Liste de candidats _ conseil communautaire	
Tête de liste	Pierre	Pierre	1 ^{er} quart de la liste de conseillers communautaires
3/5 de la liste	Henriette	Jeanne	Siège supplémentaire
	Philippe	Frédéric	
	Jeanne	Emilie	
	Olivier	Fabrice	
	Anne		
	Frédéric		
	Emilie		
	Arthur		
	Fabienne		
	Fabrice		
	Marianne		
	Marc		
	Evelyne		
	Antoine		
	Anita		
	Guy		
	Denise		
	Charles		

Dans cet exemple, les 5 règles précitées sont respectées :

- Cette commune bénéficie de 4 conseillers communautaires. La liste de candidats « conseil communautaire » comporte 1 siège supplémentaire.

- Les 5 candidats sur la liste « conseil communautaire » sont issus des premiers 3/5 de la liste « conseil municipal ».

- Le 1/4 de la liste « conseil communautaire » doit être identique à la tête de liste « conseil municipal ».

5 (nombre de candidats sur la liste « conseil communautaire ») ÷ 4 = 1,25 à Le premier nom de la liste « conseil communautaire » doit être identique au haut de la liste.

- Les candidats de la liste « conseil communautaire » sont inscrits dans l'ordre de présentation de la liste « conseil municipal », même si des noms n'ont pas été repris. La règle de l'identique impose à respecter un ordre mais pas un rang.

- Les candidats sur la liste « conseil communautaire » sont alternés entre Homme et Femme.

Lexique

Candidat supplémentaire

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au plus 2 candidats supplémentaires (article L. 260 du code Électoral).

Concrètement, une liste de candidats peut comporter 1 ou 2 nom(s) supplémentaire(s) par rapport à l'effectif légal.

Si la liste est élue intégralement, le ou les candidat(s) supplémentaire(s) n'entre(nt) pas en fonction. Ce n'est qu'en cas de vacance d'un siège qu'un candidat supplémentaire intégrera le conseil municipal.

Suppléance au conseil communautaire (à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux)

Seules les communes représentées par un seul conseiller communautaire, quelle que soit leur strate démographique, bénéficient de plein droit d'un suppléant (article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce rôle est attribué au 1^{er} adjoint puisque le suppléant est « désigné » en fonction de l'ordre du tableau (article L. 273-12 du Code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1^o du I de l'article L. 273-9 du même Code.

Le suppléant est appelé à remplacer le conseiller communautaire titulaire en cas d'absence et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

⚠ La fonction de suppléant n'est pas un mandat de conseiller communautaire. La démission n'est envisageable que pour les membres du conseil communautaire titulaires de leur mandat (art. L. 2121-4 du CGCT auquel renvoie l'art. L. 5211-1). Il n'est donc pas possible de démissionner de la fonction de suppléant.

Possibilité de donner un pouvoir

Les conseillers communautaires qui ne peuvent pas être remplacés à une séance du conseil par un suppléant peuvent donner pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire, pas nécessairement issu de la même commune, de voter en leur nom (art. L. 2121-20 du CGCT, applicable aux EPCI sur renvoi effectué à l'art. L. 5211-1). Le pouvoir est toujours révocable et un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En l'état actuel de la réglementation, le conseiller communautaire reste libre de faire intervenir le suppléant OU de donner pouvoir à un autre conseiller communautaire, sans ordre de priorité.